



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
11 janvier 2016  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Grèce.....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2016/1.



## II. Résumé analytique

### Grèce

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Grèce dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Grèce a signé la Convention le 10 décembre 2003. Celle-ci a été ratifiée par le Parlement le 21 mai 2008, suite à quoi, le 9 juin 2008, le Président de la République hellénique a promulgué la loi n° 3666/2008 (Journal officiel A 105/10.6.2008). La Grèce a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 2008.

Les règles généralement acceptées du droit international et les conventions internationales, lorsqu'elles ont été ratifiées par une loi et sont entrées en vigueur, font partie intégrante du droit interne de la Grèce et prévalent sur toute autre disposition contraire du droit interne (article 28 de la Constitution). La Convention occupe un rang élevé au sein des instruments législatifs, juste en dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois.

Parmi les organes chargés de la lutte contre la corruption, il convient de citer: le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, le Bureau du procureur général, l'Unité de lutte contre la criminalité économique et financière, la Police grecque et l'Autorité indépendante de lutte contre le blanchiment d'argent.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

À titre de remarque générale concernant l'application du chapitre III, les examinateurs notent que la pléthore de lois en Grèce est source de complexité administrative. Le pays a pris des mesures afin de résoudre ce problème, notamment en promulguant la loi n° 4254/2014, qui vise à harmoniser le Code pénal et à combler les vides juridiques.

##### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les articles 235 et 236 du Code pénal portent respectivement sur la corruption passive et active des agents publics. La corruption passive et active des juges est incriminée par l'article 237 du Code pénal. Les articles 159 et 159A, quant à eux, se rapportent à la corruption passive et active des fonctionnaires politiques.

En outre, la corruption active et passive des agents publics étrangers est visée aux articles 235 et 236 du Code pénal.

L'article 237A, tel qu'amendé par la loi n° 4254 du 7 avril 2014 et modifié par la loi n° 4258 du 14 avril 2014, érige en infraction le trafic d'influence passif et actif.

L'article 237B, tel qu'amendé par la loi n° 4254 et modifié par la loi n° 4258, incrimine la corruption active et passive dans le secteur privé.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La loi n° 3691/2008 porte sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Son article 2 définit les éléments constitutifs du blanchiment d'argent et traite de la conversion, du transfert, de la dissimulation, du déguisement, de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation de biens ou de produits provenant d'activités criminelles.

Cependant, le paragraphe g) de l'article 45 du Code pénal limite la peine pour blanchiment d'argent à la peine imposée pour l'infraction principale, sauf pour les infractions de corruption ou lorsque l'auteur de l'infraction exerce ces activités à titre professionnel, est récidiviste, ou fait partie d'une organisation criminelle (paragraphe 1 h) de l'article 45).

Le paragraphe 2 e) de l'article 2 de la loi n° 3691/2008 érige en infraction toute association ou entente en vue du blanchiment d'argent. Les dispositions générales du Code pénal relatives à la participation et à la tentative s'appliquent également.

L'article 3 de la loi n° 3691/2008 est partiellement conforme au paragraphe 2 b) de l'article 23 de la Convention, dans la mesure où il n'érige pas en infractions principales de blanchiment d'argent certaines infractions visées par la Convention.

Les infractions principales commises à l'étranger sont couvertes et sont soumises au principe de double incrimination (article 2 de la loi n° 3691/2008). Une personne peut être condamnée à la fois pour blanchiment d'argent et pour l'infraction principale.

Le 22 avril 2015, la Grèce a remis à l'Organisation des Nations Unies des exemplaires de sa législation antiblanchiment.

En Grèce, le recel est incriminé par la loi n° 3691/2008 et par l'article 394 du Code pénal.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La législation grecque régit la soustraction (art. 375 du Code pénal). La "soustraction" de biens immeubles est couverte au titre des infractions connexes, notamment l'abus de confiance (art. 256 et 390 du Code pénal). En outre, les articles 257 et 258 du Code pénal érigent en infractions l'exploitation d'avoirs confiés et la soustraction de biens par des agents publics.

L'article 259 du Code pénal incrimine l'abus de fonctions officielles. Le fait qu'un agent public viole ses obligations professionnelles de manière intentionnelle en vue d'obtenir des avantages indus, pour lui-même ou pour autrui, constitue une infraction.

La législation grecque n'incrimine pas l'enrichissement illicite. Néanmoins, aux termes de la loi n° 3213/2003, récemment amendée par la loi n° 4281/2014, une catégorie de personnes assez importante est tenue de présenter annuellement une déclaration complète de patrimoine et de revenus. Des sanctions sont prévues en cas de non-déclaration, de fausse déclaration, d'omission ou de négligence quant aux informations fournies sur ladite déclaration.

L'article 375 du Code pénal incrimine l'appropriation illégale de biens meubles.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'article 228 du Code pénal dispose qu'une personne tentant, par quelque moyen que ce soit, de persuader autrui de livrer un faux témoignage encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les dispositions en matière d'incitation à la corruption s'appliquent également.

L'article 167 du Code pénal incrimine l'usage de violence ou de menaces en vue de contraindre un fonctionnaire ou un agent public à accomplir un acte qui relève de ses fonctions ou à s'abstenir d'accomplir un acte légitime.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Outre la responsabilité administrative des personnes morales, la Grèce a établi la responsabilité civile dans les dispositions générales du Code civil et adopté des dispositions permettant l'annulation des contrats.

L'article 51 de la loi n° 3691/2008 prévoit la responsabilité des personnes morales pour la plupart des infractions de corruption, mais ne couvre pas l'ensemble des infractions visées au chapitre III de la Convention.

Le paragraphe 4 de l'article 51 de la loi n° 3691/2008 prévoit que les personnes morales sont responsables indépendamment des personnes physiques. Dans la pratique cependant, les procédures administratives à l'encontre d'une société sont engagées une fois que la notification visée au paragraphe 5 de l'article 51 de la loi susmentionnée a été faite.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les articles 45 à 49 du Code pénal érigent en infraction la participation à une infraction, y compris en tant qu'assistant direct, instigateur ou complice.

Dans la plupart des cas, les articles 42 à 44 du Code pénal prévoient une peine plus légère pour la tentative que pour l'infraction consommée. Le Code pénal contient également des dispositions sanctionnant les actes préparatoires.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Selon la législation pénale grecque, les peines sont fixées proportionnellement à la gravité de l'infraction commise, et se présentent sous la forme de peines de prison, d'amendes, ainsi que d'autres sanctions. La loi n° 3691/2008 sur le blanchiment d'argent prévoit également diverses sanctions pénales en fonction de la gravité de l'infraction. La récidive constitue une circonstance aggravante.

L'article 62 de la Constitution prévoit une immunité particulière pour les membres du Parlement, qui peut être suspendue sur décision du Parlement réuni en séance plénière. L'article 86 de la Constitution fixe les limites de l'immunité du Premier Ministre et des membres du Gouvernement, et l'article 49 celles de l'immunité du Président. En revanche, les dispositions de la loi générale portant notamment sur l'immunité des salariés des entreprises publiques ou des personnes intervenant dans la privatisation des biens sont une source de préoccupation.

Les procureurs sont tenus de respecter le principe de légalité des poursuites et sont fondés à ne pas engager de poursuites uniquement lorsque l'affaire semble dénuée

de fondement et qu'il n'existe pas d'éléments de fait suffisants pour justifier des poursuites.

Le Code de procédure pénale fixe les mesures à prendre lors de l'arrestation et de la libération de personnes accusées, en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité publique et la comparution des défendeurs lors de procédures futures (art. 282 à 304). Les procédures relatives à la libération conditionnelle des personnes condamnées sont prévues aux articles 105-110A du Code pénal.

La législation grecque régit expressément les sanctions disciplinaires telles que la suspension ou la révocation d'agents publics accusés d'avoir commis une infraction. Il n'existe pas de dispositions concernant leur mutation.

Selon les articles 59 à 63 du Code pénal, toute personne condamnée est déchue de ses droits civils, y compris celui d'exercer une fonction publique.

Les articles 81 et 82 de la loi n° 2776/1999 ainsi que le décret présidentiel 300/2003 prévoient la réinsertion sociale des personnes condamnées pour quelque infraction que ce soit.

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 263B du Code pénal, tel qu'amendé par la loi n° 4254/2014, prévoient un allègement des peines pour les personnes qui coopèrent, facilitant ainsi la détection d'actes de corruption. Le Code pénal prévoit en outre l'immunité de certains auteurs d'infractions qui coopèrent, avant l'ouverture de la procédure. De plus, la loi n° 2928/2001 prévoit la protection physique des témoins et de leur famille avant l'ouverture de la procédure, ainsi que la confidentialité de leur identité en cas de participation à une organisation criminelle.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

L'article 9 de la loi n° 2928/2001 prévoit des mesures pour protéger les témoins, les personnes qui collaborent avec les autorités, les dénonciateurs d'abus et leur famille contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation. La législation grecque prévoit également des mesures de réinstallation et des ressources permettant de recueillir des témoignages à l'aide de technologies de la communication comme les liaisons vidéo. Les victimes peuvent se constituer parties civiles lors des procédures pénales.

L'article 45B du Code de procédure pénale, intégré par la loi n° 4254/2014, prévoit la protection contre des poursuites injustifiées des personnes qui coopèrent avec les services de détection et de répression en vue de détecter des infractions de corruption.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 46 de la loi n° 3691/2008 et l'article 238 du Code pénal définissent le régime juridique régissant la confiscation du produit du crime, de biens d'une valeur équivalente ou d'instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction. Si ces dispositions ne semblent pas couvrir l'ensemble des infractions liées à la corruption, d'autres infractions visées par la Convention sont couvertes par les dispositions générales de l'article 76 du Code pénal, qui se limite cependant à la confiscation de biens appartenant aux auteurs de l'infraction ou aux

complices. Le Code pénal et les autres textes de loi ne donnent pas une définition uniforme des biens visés.

Les lois n° 3842/2010, n° 3296/2004, n° 3691/2008 et n° 4022/2011 prévoient un ensemble de mesures permettant l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit ou des instruments du crime.

La Grèce dispose d'un ensemble de mesures afin de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués.

Les lois n° 3691/2008 et n° 3213/2003, ainsi que le Code pénal, comportent des dispositions relatives à la saisie et à la confiscation des biens transformés, convertis ou mêlés à d'autres biens, ainsi que des revenus ou des avantages qui en sont tirés. Les lois n° 4022/2011, n° 3691/2008 et n° 3932/2011, ainsi que le Code de procédure pénale, entre autres, interdisent d'invoquer le secret bancaire lorsqu'une procédure judiciaire est en cours.

#### *Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

En Grèce, le délai de prescription est de 15 à 20 ans pour les crimes, de cinq ans pour les délits et de deux ans pour les infractions mineures. La suspension de la prescription est régie par le Code pénal et le Code de procédure pénale.

La Grèce est partie à un certain nombre d'accords internationaux portant sur l'échange de données sur les antécédents judiciaires, notamment plusieurs accords d'entraide judiciaire. Ces informations peuvent être prises en compte dans les enquêtes concernant des cas de corruption.

#### *Compétence (art. 42)*

L'article 5 du Code pénal prévoit la compétence de l'État pour des infractions commises sur le territoire grec, y compris des infractions perpétrées par des étrangers dans le pays. Les navires et les aéronefs grecs font également partie du territoire national.

La compétence s'applique aussi aux infractions commises par des citoyens grecs à l'étranger (art. 6 du Code pénal) et aux infractions perpétrées en dehors du territoire grec par des étrangers à l'encontre de ressortissants grecs (art. 7 du Code pénal), si le principe de double incrimination est satisfait.

La Grèce reconnaît les décisions pénales rendues à l'étranger et sa compétence s'applique aux ressortissants grecs, ainsi qu'à toute autre personne reconnue coupable à l'étranger (art. 11 du Code pénal).

#### *Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

La loi n° 2957/2001 prévoit l'annulation d'actes juridiques dans les affaires de corruption. Elle dispose également que toute personne a le droit de demander réparation du préjudice, en plus de l'annulation des actes juridiques, dans ce type d'affaire. Par ailleurs, la loi n° 4271/2014 prévoit l'exclusion des soumissionnaires reconnus coupables de corruption.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La Grèce a mis en place diverses institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, comme le Bureau du procureur général chargé de la lutte contre la corruption, le Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité économique et financière, l'Unité de lutte contre la criminalité économique et financière, la police financière grecque, le Bureau de l'Inspecteur général de l'administration publique, l'Organe de contrôle de l'administration publique et le service de renseignement financier.

Grâce à divers mécanismes, ces institutions spécialisées coordonnent leurs activités entre elles, ainsi qu'avec les instances judiciaires et les autorités chargées des enquêtes. Le paragraphe 2 de l'article 37 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation, pour les agents publics grecs, de signaler les infractions dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La législation grecque prévoit la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé, notamment les institutions financières.

En outre, l'article 40 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation pour toute personne ayant connaissance d'une infraction de la signaler au procureur général ou à un agent d'un service de détection et de répression. Toutefois, le manquement à cette obligation n'est pas sanctionné.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

- Le fait que l'infraction de corruption prévoie la responsabilité des superviseurs ne parvenant pas à empêcher les personnes qui leur sont subordonnées de commettre des infractions (paragraphe 4 de l'article 235 et paragraphe 3 de l'article 263 du Code pénal).
- Le fait que l'infraction de trafic d'influence repose sur la notion d'influence indue (art. 237A du Code pénal).
- Le fait que les infractions disciplinaires englobent un éventail plus large de comportements que les actes criminels visés au paragraphe 8 de l'article 30 de la Convention.

**2.3. Difficultés d'application**

Bien que la Grèce ait mis en place un système de justice pénale solide et applique de nombreuses dispositions de la Convention, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés. Il est donc recommandé à la Grèce:

- De continuer ses efforts en vue de simplifier le cadre juridique et administratif, ce à quoi la loi n° 4254/2014 a déjà largement contribué, étant donné la pléthore de lois applicables qui sont source de complexité administrative;
- De prendre des dispositions afin de recueillir des statistiques plus détaillées sur l'application des mesures de lutte contre la corruption parmi les différentes institutions;

- Pour ce qui est du blanchiment d'argent (art. 23), de fixer la peine indépendamment des sanctions prévues pour l'infraction principale lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la Convention qui ne sont pas liées à la corruption, et de faire en sorte que toutes les infractions visées par la Convention soient considérées comme des infractions principales aux termes de l'article 3 de la loi n° 3691/2008;
- D'examiner la question de la responsabilité administrative des personnes morales pour toutes les infractions visées par la Convention; d'amender le paragraphe 5 de l'article 51 de la loi n° 3691/2008, qui prévoit que le Ministre de la justice, de la transparence et des droits de l'homme participe à la fixation des peines administratives; et de s'assurer que sa législation, de par son interprétation et son application, prévoit la responsabilité des personnes morales, indépendamment de la responsabilité pénale des personnes physiques impliquées. En outre, la Grèce devrait faire en sorte que des poursuites puissent être engagées à l'encontre de personnes morales, même si aucun chef d'inculpation n'est retenu contre les personnes physiques (art. 26);
- De mettre un terme à la prescription spéciale protégeant les ministres, selon laquelle un ministre ne peut plus être poursuivi après deux sessions législatives, et d'envisager de prendre des mesures afin de combler les retards dans l'administration de la justice (art. 29);
- D'amender l'article 99 du Code pénal, qui autorise la commutation discrétionnaire de peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement en amende (paragraphe 1 de l'article 30);
- De revoir la portée des immunités et des privilèges parlementaires, ainsi que les mesures visant leur suspension, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, en adoptant notamment l'amendement proposé à l'article 86 de la Constitution;
- D'envisager d'adopter des mesures prévoyant la mutation des agents publics accusés d'infractions liées à la corruption, et des mesures visant à rendre les procédures de révocation et de suspension de ces agents plus efficaces (paragraphe 6 de l'article 30);
- D'envisager d'adopter des mesures en vue de la pleine application du paragraphe 7 b) de l'article 30 de la Convention;
- Étant donné que les infractions visées par la Convention ne sont pas toutes passibles de confiscation aux termes de l'article 46 de la loi n° 3691/2008 et de l'article 238 du Code pénal, et qu'en outre, les dispositions de l'article 76 du Code pénal se limitent à la confiscation de biens appartenant aux auteurs de l'infraction ou aux complices, de faire en sorte que toutes ces infractions soient soumises aux mesures prévues à l'article 31, indépendamment de la propriété des biens concernés;
- De songer à harmoniser les définitions relatives aux biens susceptibles d'être confisqués et de veiller à ce que tous les biens visés à l'article 31 de la Convention soient pris en compte;
- De continuer à renforcer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31);



- Compte tenu du fait que la législation grecque contient des dispositions concernant la protection des témoins, des experts et des informateurs dans les affaires de corruption, mais qu'elle ne couvre pas toutes les infractions visées par la Convention, de renforcer les mesures applicables en matière de protection des témoins et de faire connaître la nouvelle législation ainsi que les mesures de protection disponibles (art. 32). Ces recommandations s'appliquent également à la protection des personnes qui communiquent des informations, notamment dans le secteur privé (art. 33);
- D'envisager de mettre en place, à l'échelle nationale, un registre d'exclusion ou une liste noire visant à renforcer les procédures existantes (art. 34);
- De veiller à la collecte, par le service de renseignement financier, de statistiques sur les déclarations d'opérations suspectes (notamment par catégorie d'infractions/par région). Il serait apprécié que le service de renseignement financier confirme que ces statistiques seront recueillies en 2015 (art. 36);
- D'envisager de conclure des accords de protection conformément au paragraphe 5 de l'article 37;
- De resserrer la coordination entre services compétents, de préciser les attributions en cas de priorités concurrentes et d'établir une pratique systématique d'échange d'informations au sujet des affaires entre les institutions (art. 38);
- D'envisager de poursuivre le renforcement de la coopération entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé, afin que les infractions de corruption soient systématiquement signalées dans la pratique (art. 39).

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

Les traités internationaux sont transposés dans le droit grec par l'adoption de textes de loi nationaux ou, dans le cas de la législation de l'Union européenne, par la promulgation d'un décret présidentiel ou d'un arrêté ministériel. Conformément au principe de présomption, le droit grec est présumé conforme aux obligations qui découlent du droit international. À l'inverse, le droit national et le principe de réciprocité s'appliquent en l'absence de traité, de convention ou d'accord multilatéral ou bilatéral.

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Le système d'extradition grec repose sur plusieurs éléments. Généralement, c'est la Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe de 1957 (loi n° 4165/1961) qui est appliquée. Les dispositions de base en matière d'extradition sont énoncées aux articles 436 à 456 du Code de procédure pénale, qui s'appliquent aussi généralement en présence d'une convention, sauf s'ils sont contraires aux dispositions contenues dans cette dernière. En l'absence de traité, la Grèce applique le principe de réciprocité. Le pays est partie à un certain nombre

d'accords bilatéraux et internationaux et considère également la Convention comme base légale de l'extradition.

La Grèce applique le principe de double incrimination et prévoit une peine minimum de deux ans d'emprisonnement pour que l'auteur de l'infraction soit susceptible d'être extradé (art. 437 du Code de procédure pénale), sauf dans le cadre des mandats d'arrêt européens concernant les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans (paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 3251/2004) et, s'agissant des États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne les infractions passibles d'au moins un an d'emprisonnement en vertu des lois de l'État requérant et de l'État requis (art. 2 de la loi n° 4165/1961). Aux termes de l'article 437 du Code de procédure pénale, en cas d'infractions multiples, l'extradition est autorisée pour l'ensemble des infractions commises, si l'une d'elles satisfait au critère de la peine minimum d'emprisonnement. L'extradition est limitée dans la mesure où la Grèce n'a pas pleinement incriminé certaines infractions visées par la Convention.

La Grèce a déclaré n'avoir reçu aucune demande d'extradition et n'avoir traité aucune affaire d'extradition concernant des infractions visées par la Convention au cours des trois dernières années.

Il existe en Grèce des motifs obligatoires de refus, tels que la non-extradition des ressortissants grecs (art. 438 du Code de procédure pénale). Toutefois, le pays engage des poursuites à l'encontre de ses ressortissants lorsqu'il y a lieu (art. 6 de la loi n° 4165/1961). La Grèce ne reconnaît pas l'extradition conditionnelle de ses ressortissants, sauf lorsque celle-ci est demandée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (art. 13 de la loi n° 3251/2004).

La Grèce refuse l'extradition notamment si la demande concerne une infraction politique, militaire ou fiscale, ou un délit de presse, si elle est faite pour des raisons politiques, si l'infraction commise n'est pas punissable, ou si les poursuites ou l'exécution de la peine sont exclues. La demande d'extradition est également rejetée si les poursuites et la sanction relèvent de la compétence des tribunaux grecs (art. 438 du Code de procédure pénale).

L'alinéa c) de l'article 438 du Code de procédure pénale interdit expressément l'extradition pour les infractions dont le droit grec considère qu'elles revêtent un caractère fiscal, mais la question est réglée de manière satisfaisante en ce qui concerne les pays qui ont ratifié l'Accord de Schengen (art. 63 de la loi n° 2514/97).

Sauf dans le cadre des mandats d'arrêt européens, le droit grec n'interdit pas expressément l'extradition au motif que la demande visait à poursuivre ou à punir une personne en raison de son sexe ou de son origine ethnique. Cependant, une affaire a été signalée (par la Cour d'appel de Crète orientale), dans laquelle une demande d'extradition a été rejetée au motif que la personne visée risquait d'être poursuivie pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou ethniques (voir également l'affaire *Radu c. République de Moldova*, jugée à Strasbourg, requête n° 50073/07, du 15 avril 2014).

Des mesures sont prévues pour garantir un traitement équitable, y compris en vertu des directives de l'Union européenne relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (n° 2010/64/EU) et au droit à

l'information dans le cadre des procédures pénales (n° 2012/13/EU), transposées dans le droit grec par la loi n° 4236/2014.

Les mandats d'arrêt européens et les traités bilatéraux (États-Unis d'Amérique; Mexique) prévoient des procédures d'extradition accélérées. La loi n° 4022/2011, qui porte création du Bureau du procureur général chargé de la lutte contre la corruption et qui traite de la question du jugement des agents publics ayant commis des infractions de corruption, pourrait également s'étendre aux procédures accélérées.

La législation grecque prévoit un processus de consultation avant qu'une extradition ne soit refusée (art. 444 du Code de procédure pénale et art. 13 de la loi n° 4165/1961).

La Grèce est partie à plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux sur le transfèrement des prisonniers, notamment la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe. Il existe de nombreux exemples d'affaires en la matière, fondés principalement sur cette Convention.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

La Grèce a signé des traités d'entraide judiciaire bilatéraux avec 14 pays. Dix autres traités bilatéraux en la matière ne sont plus en vigueur, car la coopération internationale avec ces pays repose désormais sur la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990 ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Convention de 1959). La Grèce considère cette Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

En l'absence de traité, le droit interne est appliqué sous réserve du principe de réciprocité (art. 28 de la Constitution). Dans ces cas-là, la Grèce peut fournir une entraide judiciaire aux termes des articles 457 à 461 du Code de procédure pénale.

La double incrimination constitue un principe fondamental de la fourniture d'une entraide judiciaire. Le Ministre de la justice, avec le consentement des juges compétents du Conseil des appels, peut donc rejeter une demande d'entraide judiciaire si l'infraction sous-jacente n'est pas passible d'extradition (paragraphe 3 de l'article 458 du Code de procédure pénale), y compris au motif de la double incrimination. Les 32 catégories d'infractions visées dans les mandats d'arrêt européens font figure d'exceptions notables. La jurisprudence de la Cour suprême confirme que dans l'examen du critère de double incrimination, l'accent est mis sur l'acte incriminé plutôt que sur la dénomination spécifique de l'infraction. Néanmoins, la nécessité de trouver une base juridique appropriée pour traiter les demandes est l'une des principales causes avancées pour expliquer le retard des réponses données.

La législation grecque ne contient aucune disposition prévoyant que l'entraide judiciaire ne peut être refusée au motif que l'infraction visée a un caractère fiscal.

La Grèce peut fournir une entraide judiciaire dans des affaires concernant des personnes morales, à condition qu'il y ait infraction et que des procédures pénales soient en cours dans un autre État.

Au cours des trois dernières années, le pays a reçu 14 demandes portant sur des infractions visées par la Convention. La plupart des demandes reçues et envoyées

ont été satisfaites, notamment celles portant sur des affaires de corruption qui ont été soumises à la Grèce.

Conformément au droit pénal grec, le secret bancaire ne peut être levé que pour les crimes, y compris les infractions les plus graves, mais non la totalité des infractions visées par la Convention. Une jurisprudence constante a été établie en la matière (jugement n° 27/2011 rendu par le Tribunal d'instance de Katerini, réuni en conseil).

Pour ce qui est des procédures d'entraide judiciaire, il existe principalement trois façons de traiter une demande:

- 1) Pour les pays qui n'ont pas transposé les dispositions de l'Accord de Schengen dans leur droit interne, la demande d'entraide judiciaire est transférée du Ministère de la justice, par le biais du Procureur de la Cour d'appel compétent à l'échelle locale, à l'enquêteur qui donne suite à la demande. La réponse est transmise par le Procureur au Ministère de la justice, ainsi qu'à l'autorité requérante.
- 2) Pour les pays qui ont incorporé les dispositions de l'Accord de Schengen dans leur droit interne, les demandes peuvent être directement adressées au Procureur de la Cour d'appel compétent à l'échelle locale, puis s'ensuit la procédure susmentionnée. La réponse est directement envoyée par le Procureur à l'autorité requérante étrangère.
- 3) Une procédure distincte est prévue pour les demandes soumises au titre de l'article 21 de la Convention de 1959, qui visent les poursuites. Celles-ci sont soumises au Ministère de la justice, qui les transfère au Procureur de la Cour d'appel compétent à l'échelle locale, qui les transmet à son tour au Procureur du Tribunal de première instance compétent à l'échelle locale, qui donne suite à l'affaire.

La procédure de traitement des demandes, qui fait intervenir de nombreuses autorités à différents stades, est l'une des raisons invoquées pour expliquer les retards dans la fourniture d'entraide judiciaire.

Bien que les types d'entraide énumérés dans le Code de procédure pénale soient limités, les autorités judiciaires grecques peuvent avoir recours à l'ensemble des "outils" judiciaires et technologiques modernes prévus par la législation grecque pour mener leurs enquêtes (voir l'article 253A du Code de procédure pénale) lorsqu'elles traitent des demandes d'entraide judiciaire. Cependant, le droit grec ne prévoit pas les auditions par vidéoconférence, exception faite des affaires impliquant les États-Unis (art. 3 de la loi n° 3771/09).

Le transfèrement des prisonniers dans le cadre de l'entraide judiciaire est prévu dans l'ensemble des traités bilatéraux et multilatéraux ainsi qu'aux termes de l'article 459 du Code de procédure pénale.

L'autorité centrale compétente en matière d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice. Les demandes pertinentes ainsi que les documents annexes doivent être traduits en grec.

Aucune disposition de la législation, ni aucune procédure ou directive consignée par écrit, ne prévoient de conditions quant au contenu ou à la forme des demandes d'entraide judiciaire envoyées à la Grèce, ni de restrictions à l'utilisation des informations reçues au titre de l'entraide judiciaire.

Dans la pratique, des consultations sont tenues avant de refuser une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, et les motifs de refus sont précisés.

La Grèce traite la question des frais induits par l'entraide judiciaire dans le cadre des accords conclus.

Le transfert des procédures pénales est possible en vertu du droit national et des traités internationaux, notamment entre les États membres de l'Union européenne (art. 21 de la Convention de 1959). Des exemples d'affaires ont été fournis en la matière.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Il existe plusieurs mécanismes et réseaux permettant de faciliter la coopération entre les services de détection et de répression, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol), l'Office européen de lutte antifraude, l'Unité européenne de coopération judiciaire, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est et le groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est. Une assistance est également demandée et fournie par les services fiscaux, le service de renseignement financier (notamment par le biais du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier) et la Commission hellénique des marchés de capitaux. Des procédures simplifiées ont été mises en place pour l'échange d'informations et de renseignements entre les services de détection et de répression des États membres de l'Union européenne (décret présidentiel 135/2013 transposant la décision-cadre 2006/960/JHA du Conseil de l'Union européenne), au moyen du Système d'information Schengen, et entre les membres d'Europol par le biais de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations.

La Grèce prend part à l'échange de personnels et autres experts à l'échelle internationale, notamment en détachant et en accueillant des agents de liaison.

La Grèce considère cette Convention comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression, même s'il n'y a aucune expérience de son application. Toutefois, sur la base légale implicite de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le pays a mené une enquête conjointe portant sur une affaire de trafic de drogues et de blanchiment d'argent.

Des enquêtes conjointes peuvent être menées sur la base de la législation nationale et des accords et arrangements internationaux auxquels la Grèce est partie, notamment la loi d'application n° 3663/2008 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, ainsi que l'article 39 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. En outre, l'article 62 de la loi n° 4249/2014 relative à la réorganisation des forces de police prévoit la réalisation d'enquêtes conjointes pour les affaires portant sur des infractions graves.

La Grèce peut avoir recours à des techniques d'enquête spéciales pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire (art. 253A du Code de procédure pénale), en agissant sur la base du principe de réciprocité et conformément aux accords internationaux. Les preuves ainsi recueillies sont admissibles si l'opération a été menée dans le respect de la loi et si les garanties procédurales sont satisfaites.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'ampleur de la communication et de la coopération mises en œuvre par les services de détection et de répression grecs dans le cadre de leurs activités conjointes avec leurs homologues au niveau européen et au-delà, notamment par la fourniture d'une assistance technique et l'échange de connaissances spécialisées;
- La rapidité des réponses données par les autorités grecques aux demandes de coopération en matière de détection et de répression, notamment pour ce qui est du gel des comptes financiers;
- La connaissance approfondie qu'ont les autorités grecques de la Convention et des conventions multilatérales comme bases de la coopération en matière de détection et de répression. Par exemple, les agents de l'Unité de lutte contre la criminalité économique et financière sont spécialement formés à l'utilisation des outils de coopération internationale.

### 3.3. Difficultés d'application

Bien que la Grèce interprète sa législation conformément aux traités internationaux, tels que la Convention, et sans préjudice de l'application du système moniste en Grèce et du caractère directement applicable de nombreuses dispositions de la Convention, les recommandations formulées ci-après pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Continuer de veiller à ce que les procédures d'extradition soient appliquées rapidement;
- Contrôler la mise en œuvre de l'entraide judiciaire dans la pratique dans les cas d'infraction impliquant des personnes morales et envisager de clarifier la législation en la matière, s'il s'avère que l'implication d'une personne morale constitue effectivement un obstacle à l'entraide judiciaire;
- Adopter des mesures appropriées pour pouvoir donner suite aux demandes de la justice de levée du secret bancaire en cas de délits;
- Adopter des dispositions claires garantissant que la double incrimination n'empêchera pas la fourniture d'une entraide judiciaire dans les affaires liées à la corruption, lorsque celle-ci concerne des mesures non coercitives;
- Adopter des mesures relatives à l'immunité des prisonniers transférés au titre de l'entraide judiciaire et au décompte de la peine à purger (paragraphe 11 de l'article 46);
- Simplifier le processus de traitement des demandes d'entraide judiciaire et tenir des statistiques sur les délais de réponse aux demandes. Bien que les délais indiqués ne semblent pas excessifs, la Grèce pourrait envisager d'adopter des directives en la matière;
- Dans le cadre des réformes nationales en cours et en vue d'offrir une plus grande sécurité juridique aux pays partenaires avec lesquels aucun traité n'a été signé, la Grèce souhaitera peut-être:

- o Songer à adopter des mesures spécifiques qui permettraient aux autorités d'envisager de faire exécuter elles-mêmes le reliquat de la peine lorsque l'extradition d'un ressortissant est refusée, même en l'absence d'une base conventionnelle pertinente (paragraphe 13 de l'article 44);
  - o Préciser dans son Code de procédure pénale que l'extradition ne sera pas refusée dans les affaires portant à la fois sur des infractions visées par la Convention et sur des questions fiscales (paragraphe 16 de l'article 44), et adopter une disposition correspondante en matière d'entraide judiciaire (paragraphe 22 de l'article 46);
  - o Envisager de préciser dans sa législation, sans viser l'exhaustivité, les types d'assistance pouvant être fournis en cas de demandes d'entraide judiciaire ne reposant pas sur un traité (paragraphe 3 de l'article 46);
  - o Préciser les conditions relatives au contenu et à la forme des demandes d'entraide judiciaire qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des traités auxquels la Grèce est partie, et envisager d'adopter des directives pertinentes à cet égard (paragraphe 17 de l'article 46);
  - o Adopter des mesures prévoyant des restrictions à l'utilisation des informations reçues au titre de l'entraide judiciaire (paragraphe 19 de l'article 46);
  - o Préciser que tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé (paragraphe 23 de l'article 46) et que des consultations doivent avoir lieu avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution (paragraphe 26 de l'article 46), notamment en adoptant une réglementation ou des directives pertinentes.
  - o Adopter des dispositions claires prévoyant le transfèrement de personnes autres que des prisonniers aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 27 de l'article 46) et régler la question des frais induits par l'entraide judiciaire (paragraphe 28 de l'article 46).
- Les examinateurs saluent le fait qu'un programme global de numérisation des procédures judiciaires soit en cours, ce qui permettrait aux autorités grecques de recueillir des données sur le type de demandes traitées (concernant les infractions sous-jacentes, par exemple), les délais de réponse et la suite donnée, y compris les motifs éventuels de refus.